

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TAXIS

2020

REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TAXIS

pour des facilités de rédaction du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé pour s'appliquer aux deux sexes, sauf exceptions justifiées par les circonstances.

Le Conseil de Ville de Moutier

vu la loi sur le commerce et l'industrie (930.1), l'article 11 de l'Ordonnance cantonale sur la détention de taxis (935.976.1) et l'article 44, lettre c (du Règlement d'organisation de la Commune municipale) arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Sur le territoire de la Commune de Moutier, l'organisation des services de taxis est placée sous la surveillance du Conseil municipal.

Art. 2

- 1 Les autorisations de détenir ou de conduire un taxi sont délivrées par le Conseil municipal. Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.
- 2 Elles sont délivrées pour une période de trois ans, renouvelables sur demande écrite présentée au plus tard deux mois avant la date d'expiration.

Art. 3 L'émolument annuel pour l'autorisation de détention d'un taxi doit être versé jusqu'au 15 janvier au plus tard pour l'année en cours.

Si le détenteur de l'autorisation devait, en cours d'année, renoncer volontairement à l'autorisation ou que, pour un motif quelconque, celle-ci lui était retirée, l'émolument ne lui serait pas remboursé, ni entièrement, ni en partie.

Art. 4

- 1 L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de détention d'un taxi est délivré sur demande écrite d'une personne :
 - a) qui a l'exercice des droits civils ;
 - b) qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ;
 - c) qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ;
 - d) qui dispose de connaissances suffisantes de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement du taxi ;
 - e) qui est titulaire d'un permis de conduire pour la catégorie de véhicules correspondante et conduit un véhicule à moteur depuis plus de trois ans sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction des règles de la circulation ;
 - f) qui justifie par un examen d'aptitude pratique et théorique de connaissances suffisantes du territoire de la commune d'emplacement du taxi et de son agglomération selon la définition donnée par l'Office fédéral de la statistique (état en 2000) ;
 - g) qui justifie par un examen d'aptitude théorique de connaissances suffisantes des dispositions cantonales et communales relatives aux taxis, et
 - h) qui offre toute garantie d'une exploitation commerciale normale.

2 La personne qui dépose la demande doit y joindre les documents nécessaires, notamment :

- a) un extrait du casier judiciaire,
- b) une attestation de capacité civile, et
- c) un extrait du registre fédéral des mesures administratives.

Toute personne qui demande une autorisation de détenir un taxi doit en outre joindre un extrait du registre des poursuites.

Les documents à joindre ne doivent pas dater de plus de trois mois.

Les procédures pénales et administratives pendantes relevant de la circulation routière doivent être signalées.

Art. 5 Le Conseil municipal peut obliger l'ensemble des titulaires d'une autorisation de détention d'un taxi à faire en sorte qu'un service de permanence ou qu'un service défini par les autorités soit assuré.

Art. 6 Les titulaires de l'autorisation sont tenus de respecter les devoirs et interdictions tels que définis dans l'Ordonnance cantonale sur la détention de taxis (935.976.1)

Art. 7 1. Le Conseil municipal a, en tout temps, le droit de retirer une autorisation à titre temporaire ou durable, lorsque le détenteur ou le conducteur de taxi, après avertissement, a enfreint les prescriptions du présent règlement et des dispositions cantonales ou lorsque les conditions prévues à l'article 4 ne sont plus remplies.

II. CONDUCTEURS DE TAXIS

Art. 8 Tous les détenteurs d'autorisation de détenir un taxi sont tenus, lors de l'engagement ferme ou à titre auxiliaire d'un conducteur de taxi, de veiller à ce que ce dernier soit au bénéfice d'une autorisation valable.

Art. 9 Le conducteur engagé à titre accessoire par un concessionnaire doit respecter les prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2).

III. VEHICULES

Art. 10 Avant sa mise en service en tant que taxi, chaque véhicule doit être présenté à la Police administrative.

Art. 11 Chaque taxi doit être équipé d'un taximètre indiquant le prix de la course. Celui-ci doit être fixé de telle sorte que l'indicateur des prix soit constamment visible pour le client, de jour comme de nuit.

- Art. 12** Les exploitants, de même que le conducteur, sont responsables du bon fonctionnement des taximètres. Ils sont tenus de présenter, 1 fois par année, à la Police administrative l'autocontrôle de ces appareils.
- Art. 13** La Police administrative a, en tout temps, le droit d'effectuer des courses pour contrôler les taximètres.
- Art. 14** Chaque taxi doit être équipé d'une enseigne lumineuse « TAXI ».

IV. TARIFS

- Art. 15** Le Conseil municipal peut fixer le tarif maximum de la taxe de base, de la taxe par kilomètre parcouru, ainsi que de la taxe d'attente.
- Art 16** Les tarifs doivent être affichés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule et être bien visibles et lisibles pour le client.

V. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Art. 17** Les taxis peuvent stationner sur toutes les places désignées par marquage. La Police administrative réglemente l'utilisation des emplacements.
- Art. 18** Lors des courses, le conducteur de taxi doit, notamment, observer les prescriptions suivantes :
- a) Lors de courses effectuées selon tarif, le taximètre ne doit être enclenché sur la taxe appropriée que lorsque le client est monté dans le véhicule.

Si le taxi est commandé pour une heure déterminée, le taximètre n'est enclenché qu'à ce moment-là. L'arrivée du taxi et l'enclenchement du taximètre doivent être si possible signalés au client ;
 - b) Le conducteur doit donner suite immédiatement à une demande de course, sauf si une course a été commandée préalablement, si le véhicule n'est pas approprié ou si l'on ne peut attendre raisonnablement du conducteur qu'il exécute le transport demandé ;
 - c) Sans l'accord du client, le conducteur ne peut transporter d'autres passagers, à moins qu'il ne s'agisse de personnel de l'entreprise de taxis ;
 - d) Avant d'effectuer une course de longue durée (plus d'une demi-heure), il peut être demandé au client de verser un acompte pouvant atteindre le montant présumé du prix de la course ;
 - e) Sauf instructions contraires du client, la course doit être effectuée par le plus court trajet ;
 - f) A la fin de la course, le taximètre est immédiatement commuté sur « caisse ». Il n'est remis à zéro que lorsque le client a payé le prix de la course.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Le Conseil municipal est responsable de l'exécution du présent règlement.

Art. 20 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront sanctionnées par le Conseil municipal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Art. 21 Le présent règlement entre en vigueur après sa publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (référendum facultatif).

Ainsi arrêté par le Conseil de Ville dans sa séance du 21 septembre 2020.

Moutier, le 2 novembre 2020

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

E. Dell'Anna

V. Simonin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le **Règlement sur l'organisation des services de taxis** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, durant les délais légaux. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 1^{er} octobre 2020.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

Moutier, le 2 novembre 2020

Municipalité de Moutier
Le Chancelier municipal :

C. Vaquin